

Demande déposée le 11/06/2024

complétée le 17/07/2024

N° DP 57 631 24S0156

Par :	Monsieur KREMER Laurent
Représenté par :	
Demeurant à :	168 rue de Foldersviller 57200 Sarreguemines
Pour :	installation carport pour voiture surface au sol 2.75 X 2.74
Sur un terrain sis à :	168 rue de Foldersviller 57200 SARREGUEMINES
Références cadastrales :	74 0148

Surface de plancher : 0 m²

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2019, mis en révision le 28 mars 2022 et modifié le 07 novembre 2022,
Et notamment le règlement de la zone Ub,

Vu les articles L.421-1, R.421-1 et R. 424-17 du Code de l'urbanisme,

Vu le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences approuvé par
délibération en date du 15 novembre 2018,

Vu les pièces complémentaires en date du 02 juillet 2024 et du 17 juillet 2024,

Vu la carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Moselle réalisée par le BRGM
actualisée par la mission risques naturels,**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Il n'est pas fait opposition aux travaux projetés.

ARTICLE 2 :Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis de l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux. La cartographie de ce risque (carte d'exposition établie par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels) ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <http://www.moselle.equipement.gouv.fr>, onglet politique publique, rubrique Sécurité, défense et risques, puis rubrique Risques majeurs.

SARREGUEMINES, le 18.07.2024

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian DIETSCHEID
Christian DIETSCHEID

La construction projetée sera accolée en limite séparative sans saillie ni retrait, et toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

Conformément à l'article 677 et suivant du Code Civil, on ne peut avoir de vues directes sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, il conviendra de poser un mur écran d'une hauteur d'1,90 mètre le long de la construction projetée en limite séparative.